

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 234

présenté par

M. Lurton, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Poletti, M. Le Fur, Mme Valentin, Mme Duby-Muller,
M. Straumann, M. Dive, M. Aubert, Mme Louwagie, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Dalloz,
M. Door, M. Viala, M. Hetzel, Mme Valérie Boyer et M. Furst

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :

« Ce décret organise les modalités de déclaration d'intérêts des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des prestataires de soins à domicile, qui ne peuvent participer aux expérimentations prévues au présent article lorsqu'ils sont sous le contrôle direct ou indirect de fabricants de produits de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale de cet article du PLFSS 2018, la Ministre des Solidarités et de la Santé a indiqué que la prévention des conflits d'intérêts ressort des principes généraux du droit de la sécurité sanitaire. Au Sénat, la Ministre des Solidarités et de la Santé a indiqué que les expérimentations de l'article 35 doivent faire l'objet de déclarations d'intérêts.

Le présent amendement traduit ces engagements verbaux en obligations législatives et réglementaires claires.